



ZURICH
FINANCIAL SERVICES

Statuts 2002

Traduction des statuts de Zurich Financial Services, Zurich, Suisse, 2002

Le texte original des statuts de Zurich Financial Services est rédigé en langue allemande. Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en français et en anglais.

Statuts 2002

I Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 Raison sociale

La société est une société anonyme constituée conformément aux articles 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO) et aux présents statuts. Sa raison sociale est: Zurich Financial Services

Article 2 Siège

La société a son siège à Zurich. Elle peut créer des succursales, des sociétés affiliées et des bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

Article 3 Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 4 But

(1) La société a pour but la détention de participations dans le secteur des services financiers, notamment dans le domaine de l'assurance non-vie et vie, de la réassurance et de la gestion de patrimoine. La société peut effectuer toutes les opérations et prendre toutes les mesures qui lui semblent favorables à son but ou qui ont un lien avec ce but.

(2) La société peut aussi prendre des participations dans des entreprises de tout genre, les financer, en créer ou en acquérir.

II Capital-actions

Article 5 Capital-actions

Le capital-actions de la société se monte à 1.440.069.550 francs suisses (un milliard quatre cent quarante millions soixante-neuf mille cinq cent cinquante francs suisses); il est divisé en 144.006.955 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de dix francs suisses chacune.

Article 5^{bis} Capital-actions autorisé

(1) Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de 60.000.000 de francs suisses au maximum d'ici au 1^{er} juin 2004 au plus tard, par l'émission de 6.000.000 d'actions nominatives au maximum, d'une valeur nominale de dix francs suisses chacune, à libérer entièrement. Il est autorisé à procéder à une augmentation par montants partiels.

(2) La souscription et l'acquisition des actions nouvelles, de même que toute transmission ultérieure des actions sont soumises aux limitations précisées à l'article 7 de ces statuts.

(3) Le conseil d'administration fixe la date de l'émission d'actions nouvelles, leur prix d'émission, la manière dont elles seront libérées, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à compter duquel les actions nouvelles donneront droit à dividende. Le conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions moyennant l'engagement ferme d'une banque ou d'un consortium de libérer toutes les actions et leur offre subséquente aux actuels actionnaires. Le conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés; il peut

aussi les placer aux conditions du marché, de même que les actions pour lesquelles un droit de souscription préférentiel a été accordé, mais n'a pas été exercé.

(4) De plus, le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à l'attribuer à des tiers dans le cas où les actions sont utilisées:

(a) pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou encore dans le cas d'un placement d'actions pour le financement de telles transactions, y compris leur refinancement; ou

(b) pour élargir le cercle des actionnaires, dans le cadre de la cotation des actions auprès d'une bourse étrangère.

Article 5^{ter}

Capital-actions conditionnel

(1) (a) Le capital-actions peut être augmenté de 54.818.280 francs suisses au maximum par l'émission de 5.481.828 actions nominatives au maximum d'une valeur nominale de dix francs suisses chacune, à libérer entièrement, moyennant l'exercice de droits de conversion et/ou d'option accordés aux créanciers d'obligations d'emprunts ou d'obligations semblables lancées par la société ou l'une des sociétés du groupe sur des marchés de capitaux nationaux ou internationaux, ou moyennant l'exercice de droits d'option accordés aux actionnaires. Lors de l'émission d'obligations d'emprunts ou d'obligations semblables auxquelles sont liés des droits de conversion et/ou d'option, le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé. Les détenteurs de droits de conversion et/ou d'option sont autorisés à souscrire des actions nouvelles. Les conditions de conversion et/ou d'option sont fixées par le conseil d'administration.

(b) L'acquisition d'actions grâce à l'exercice de droits de conversion et/ou d'option, de même que toute transmission ultérieure d'actions sont soumises aux limitations précisées à l'article 7 de ces statuts.

(c) Lors de l'émission d'obligations d'emprunts ou d'obligations semblables auxquelles sont liés des droits de conversion et/ou d'option, le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préalable des actionnaires au cas où elles seraient émises pour financer, y compris refinancer, l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations. Si le droit de souscription préalable est supprimé par décision du conseil d'administration, la règle suivante s'applique: les obligations d'emprunts ou les obligations semblables doivent être émises aux conditions habituelles du marché (compte tenu de la clause habituelle contre la dilution du capital) et les actions nouvelles sont émises aux conditions de conversion ou d'option. Les droits de conversion doivent être exercés dans les dix ans au maximum, les droits d'option, dans les sept ans au maximum à partir de la date d'émission de l'emprunt en question. La fixation du prix de conversion ou d'option, ou des modalités de son calcul, doit s'effectuer aux conditions du marché, en se basant pour les actions de la société sur le cours en bourse.

(2) (a) Le capital-actions peut être augmenté de 15.000.000 de francs suisses au maximum par l'émission de 1.500.000 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de dix francs suisses chacune, par la remise d'actions au personnel de la société et des sociétés du groupe. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires de même que leur droit de souscription préalable sont supprimés. La remise au personnel d'actions ou de droits de souscription préférentiels liés à ces actions est effectuée selon le ou les règle-

ments édictés par le conseil d'administration et compte tenu des performances, des fonctions, du niveau des responsabilités et de critères de rentabilité. La remise au personnel d'actions ou de droits de souscription préférentiels liés à ces actions peut se faire à un prix inférieur au cours de la bourse.

(b) L'acquisition d'actions dans le cadre de la participation du personnel au capital de l'entreprise de même que toute transmission ultérieure d'actions sont soumises aux limitations précisées à l'article 7 des présents statuts.

III Actions, droits des actionnaires

Article 6

Matérialisation des titres, action avec impression différée des titres

(1) La société peut délivrer des certificats (titres globaux) pour un nombre quelconque d'actions. Par ailleurs, le conseil d'administration décide de la forme de matérialisation des actions ainsi que des droits dont ces titres sont assortis.

(2) La société peut renoncer à imprimer et délivrer des titres matérialisés (actions ou certificats); elle peut également, avec l'accord du détenteur des actions, annuler sans remplacement les titres matérialisés déjà émis qui lui sont remis. L'actionnaire peut cependant demander en tout temps à la société d'imprimer et de lui délivrer gratuitement des titres matérialisés. La société peut également imprimer en tout temps des actions non matérialisées.

(3) Le conseil d'administration édicte un règlement qui fixe les détails et les dispositions d'application, également au sujet de la collaboration entre la société et la banque qui gère pour un actionnaire des actions non matérialisées.

(4) Les actions non matérialisées et les droits dont elles sont assorties, également non matérialisés, ne peuvent:

(a) être transmis que par cession; pour être valable, cette cession doit être notifiée à la société;

(b) être transmis qu'avec le concours de la banque qui gère le portefeuille de l'actionnaire. De plus, ils ne peuvent être gagés qu'au profit de cette banque et au moyen d'un contrat écrit; dans ce cas, la notification à la société n'est pas exigée.

Article 7

Registre des actions

(1) Seules les personnes inscrites dans le registre des actions comme actionnaires avec droit de vote ou comme usufruitiers peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions ou les droits qui y sont afférents.

(2) Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur si celui-ci ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte ou s'il a fourni de fausses informations dans la demande d'inscription. Les conditions mises à la reconnaissance de mandataires (Nominees) en qualité d'actionnaires avec droit de vote peuvent être fixées par le conseil d'administration par voie de règlement.

(3) Restent réservées les dispositions légales en cas d'acquisition d'actions par succession, par partage de succession ou en vertu du régime matrimonial. Quand des actions sont attribuées dans de telles circonstances ou lors de la dissolution d'une société commerciale ou d'une personne morale au nom de laquelle des actions sont inscrites, il y a lieu d'aviser la société dans les six mois en lui indiquant à qui les actions se trouvent attribuées.

Article 8 **Demande d'enregistrement**

(1) La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action.

(2) L'inscription des actionnaires dans le registre des actions se fait sur la base des formalités reconnues à cet effet par la société, que l'acquéreur doit accomplir en totalité et en se conformant à la vérité. Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société.

IV Organisation de la société

Article 9 **Organes**

Les organes de la société sont:

- A l'assemblée générale,
- B le conseil d'administration,
- C l'organe de révision,
- D les autres organes désignés par le conseil d'administration dans le cadre du règlement d'organisation qu'il édicte en vertu de l'article 19.

A Assemblée générale

Article 10

Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants:

1. adopter et modifier les statuts, sous réserve des articles 651a, 652g, 653g et 653i CO;
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, l'organe de révision ainsi que le réviseur des comptes du groupe;
3. nommer et révoquer un autre organe de révision en qualité de réviseur spécial ayant pour mission de procéder aux examens particuliers prescrits dans le cas d'augmentations de capital;
4. approuver le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que les comptes du groupe;
5. déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier fixer le dividende;
6. donner décharge aux membres du conseil d'administration et des autres organes de gestion;
7. prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a CO.

Article 11

Convocation de l'assemblée générale

(1) Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de les convoquer.

(2) L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

(3) La convocation d'une assemblée générale peut également être requise par des actionnaires qui représentent des actions avec droit de vote totalisant au moins dix pour cent du capital-actions, sur demande écrite avec indication des objets de délibération et des propositions qui s'y rapportent.

Article 12 Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

(1) La convocation d'une assemblée générale se fait par la publication de l'invitation dans la «Feuille officielle suisse du commerce» au moins vingt jours avant la date de la réunion, avec mention des objets de délibération ainsi que des propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la réunion d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

(2) Les actionnaires représentant des actions avec droit de vote totalisant une valeur nominale d'au moins un million de francs peuvent demander l'inscription d'objets de délibération à l'ordre du jour. Cette demande doit être faite par écrit, avec indication des propositions, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Les objets de délibération qui n'auront pas été communiqués de cette façon ne peuvent être soumis à décision, sauf s'il s'agit d'une proposition en vue de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial.

(4) Le rapport de gestion ainsi que les rapports de révision peuvent être consultés par les actionnaires au siège social au plus tard vingt

jours avant l'assemblée générale ordinaire. Tout actionnaire peut demander à se faire livrer sans retard un exemplaire de ces documents. Les actionnaires reçoivent à cet effet des instructions écrites.

Article 13 Droit de participer, représentation

(1) Ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote les détenteurs d'actions inscrits au registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote, à la date limite fixée par le conseil d'administration.

(2) Un actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote, qui ne participe pas personnellement à l'assemblée générale, peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant le droit de vote ou, dans le cas de mandataires (Nominees) avec droit de vote, par l'ayant droit économique, en remettant à la société une délégation écrite de pouvoirs. L'alinéa 3 ci-après demeure réservé.

Le conseil d'administration peut fixer par voie réglementaire les conditions mises à la représentation par l'ayant droit économique d'actions avec droit de vote détenues par des mandataires (Nominees).

(3) Les représentants qui sont membres d'un organe de la société, les représentants dépositaires ainsi que les représentants indépendants désignés par la société ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Les mineurs ou les personnes sous tutelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint, les personnes morales par un de leurs membres disposant d'une délégation de signature ou autorisés d'une autre façon à les représenter, même si ces représentants ne sont pas actionnaires.

Article 14**Droit de vote**

Chaque action dont le propriétaire, actionnaire avec droit de vote, ou son usufruitier est inscrit au registre des actions donne droit à une voix.

Article 15**Validité des décisions**

L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des actionnaires présents et le nombre des actions représentées.

Article 16**Présidence de l'assemblée**

(1) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

(2) Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire chargé du procès-verbal.

(3) Le président de l'assemblée dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour que l'assemblée générale se déroule régulièrement et sans incidents.

Article 17**Décisions et élections**

(1) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix exprimées, abstraction faite des abstentions et des bulletins blancs ou nuls, pour autant que les statuts ou des dispositions impératives de la loi (article 704 CO) n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée décide.

(2) Les votes sur les propositions et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un vote ou une élection par écrit ne soient ordonnés par le président ou demandés par des actionnaires disposant ensemble d'au moins deux pour cent de toutes les voix représentées. Si le résultat du vote ou de l'élection à main levée est ambigu, le président de l'assemblée peut ordonner une répétition du vote ou de l'élection par écrit, ce dernier résultat étant alors seul pris en compte. Le conseil d'administration peut fixer par voie de règlement des formes équivalentes (par exemple électroniques) par lesquelles le vote peut être exercé, sous réserve de ne pas porter atteinte au principe de présence.

B Conseil d'administration

Article 18 Attributions et pouvoirs

(1) Le conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou les règlements d'organisation.

(2) Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

b) fixer l'organisation;

c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ainsi que régler la délégation de signature et de représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements d'organisation et les instructions données;
- f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et en exécuter les décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement;
- h) déterminer les augmentations de capital ainsi que les adaptations de statuts correspondantes et établir le rapport d'augmentation du capital.

Article 19

Délégation de pouvoirs

(1) Le conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions; il peut aussi – sous réserve de l'article 18 alinéa 2 et de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs à certains de ses membres ou à des tiers, lesquels ne doivent pas obligatoirement être actionnaires.

(2) Le conseil d'administration peut en particulier nommer un comité de direction de la société, composé d'un ou plusieurs membres, auquel incombent la gestion et la représentation de la société conformément au règlement d'organisation qu'il aura édicté.

Article 20 Election, durée des mandats

(1) Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de treize membres au plus qui doivent être actionnaires.

(2) La durée ordinaire des mandats est de trois ans, sous réserve d'un retrait ou d'une révocation anticipés, une année correspondant à la période comprise entre une assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale ordinaire suivante. La durée du mandat d'un nouveau membre du conseil est alignée sur celle du mandat de son prédécesseur. A l'expiration de leur mandat ordinaire, les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

(3) Le conseil d'administration fixe l'ordre de rotation de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de quatre membres dont le mandat ordinaire arrive simultanément à expiration à la date d'une assemblée générale.

(4) Si le nombre des membres descend au-dessous du minimum prévu par les statuts, il sera loisible de ne compléter l'effectif du conseil qu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, pour autant que le conseil compte encore au moins six membres.

(5) Les membres du conseil d'administration sont élus individuellement.

Article 21 Constitution

(1) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et le vice-président; il désigne également le secrétaire.

(2) Le conseil d'administration est autorisé à constituer un ou plusieurs comités.

Article 22

Convocation, décisions prises par voie de circulaire

(1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, ou du membre qui le remplace, ainsi que dans les cas prévus par la loi (article 715 CO) ou le règlement d'organisation, mais au moins six fois par an.

(2) Lorsque le président ou le membre qui le remplace le juge opportun, les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une délibération ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

Article 23

Prise des décisions, procès-verbal

(1) Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après):

(a) affaires faisant l'objet d'une recommandation du comité d'audit («audit committee»);

(b) affaires faisant l'objet d'une recommandation du comité des rétributions («remuneration committee»), pour autant que celles-ci concernent la rétribution du président du conseil d'administration;

(c) affaires liées à la nomination et à la révocation du président du conseil d'administration;

(d) nomination au comité des nominations («nominations committee»), au comité d'audit et au comité des rétributions;

(e) propositions pour l'élection de membres du conseil d'administration, si elles ne reposent pas sur une recommandation du comité des nominations.

(2) Un procès-verbal des délibérations et des décisions est établi et signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 24

Rétribution du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration reçoivent une rétribution fixe, à déterminer par le conseil en fonction de la sollicitation dont ils sont l'objet et de leurs responsabilités.

C Organe de révision

Article 25

Désignation, pouvoirs

(1) L'assemblée générale élit, pour un an, une société de révision remplissant les exigences légales à titre d'organe de révision; ses droits et obligations sont ceux fixés par la loi.

(2) La même société de révision, ou une autre remplissant également les exigences légales, peut aussi être élue pour un an en qualité de réviseur des comptes du groupe.

(3) L'assemblée générale peut élire une ou plusieurs autre/s société/s de révision en tant qu'organe/s de révision spécial/spéciaux aux fins d'effectuer des audits spécifiques relatifs aux augmentations de capital (conformément aux articles 652f, 653f et 653i CO).

V Exercice et répartition du bénéfice

Article 26

Exercice

L'exercice de la société est déterminé par le conseil d'administration.

Les comptes annuels, composés du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions légales du Code des obligations, et notamment aux articles 662a et suivants CO, ainsi qu'aux principes reconnus de présentation des comptes.

Article 27

Répartition du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, conformément aux dispositions correspondantes du Code des obligations.

V^{bis} Apports en nature

Article 27^{bis}

Le 16 octobre 2000, la société a repris les actifs et passifs suivants:

- Conformément au contrat de fusion entre la société et Zurich Allied AG, Zurich, daté du 2 mai 2000, elle a repris l'ensemble des actifs et passifs de Zurich Allied AG, par voie de succession universelle. Selon le bilan de fusion arrêté au 30 juin 2000, les actifs s'élèvent à 6.372.322.337,42 francs suisses et les fonds étrangers à 291.883.659,24 francs suisses, ce qui se solde par un excédent d'actifs de 6.080.438.678,18 francs suisses. En contrepartie, les anciens actionnaires de Zurich Allied AG ont reçu 48.649.517

actions nominatives de la société, entièrement libérées et provenant de l'augmentation de capital, ainsi que dix mille actions nominatives propres de la société, entièrement libérées et d'une valeur nominale de dix francs suisses chacune, acquises lors de la fusion. La société comptabilise la somme de 486.495.170 francs suisses comme capital-actions et le reste du montant d'émission, soit 5.593.943.508,18 francs suisses, dans les réserves.

- Selon le contrat d'apport en nature du 16 octobre 2000 conclu entre la société et Allied Zurich p.l.c., Londres, elle a reçu d'Allied Zurich p.l.c. 1.512.202.466 actions nominatives d'Allied Zurich p.l.c. entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,25 livre sterling chacune. Ces actions nominatives ont été reprises pour une valeur de 4.586.997.599,33 francs suisses. En contrepartie de ces apports en nature, la société donne à Crest International Nominees Limited, Londres, agissant en qualité de fiduciaire pour les actionnaires d'Allied Zurich p.l.c., 35.187.547 actions nominatives de la société, à Towers Perrin Share Plan Services Limited, Londres, 23.283 actions nominatives de la société, à Towers Perrin Share Plan Services (Guernsey) Limited, Saint Peter Port, 15.139 actions nominatives de la société, et à Mercer Trustees Limited, Dublin, 515 actions nominatives de la société, représentant une valeur nominale totale de 352.264.840 francs suisses. La société comptabilise la somme de 352.264.840 francs suisses comme capital-actions et le reste du montant d'émission, soit 4.234.732.759,33 francs suisses, dans les réserves.

VI Dispositions générales

Article 28

Communications et publications

(1) L'organe de publication de la société est la «Feuille officielle suisse du commerce». Pour autant que la loi n'oblige pas à informer personnellement, toutes les communications exigées par la loi ainsi que les autres informations sur la société destinées aux actionnaires sont considérées comme valablement publiées lorsqu'elles paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

(2) La société envoie les informations écrites aux actionnaires par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire, ou de la personne habilitée à recevoir ces informations, inscrite dans le registre des actions.

Article 29

Liquidation

La société peut être liquidée conformément aux dispositions du Code des obligations.

VII Contestations

Article 30

For

(1) Toute contestation sur les affaires de la société entre des actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes ou entre les organes eux-mêmes sera tranchée par les tribunaux de juridiction ordinaire de Zurich, lieu du siège de la société, sauf recours au Tribunal fédéral suisse.

(2) Nonobstant le tribunal défini à l'alinéa 1 ci-dessus, la société peut engager des poursuites contre ses organes et actionnaires devant leur tribunal de juridiction ordinaire.

Version conforme à l'acte authentique des constatations du conseil d'administration du 30 octobre 2002

Zurich Financial Services

Mythenquai 2, Case postale
CH-8022 Zurich, Suisse

Téléphone +41 (0)1 625 25 25
Fax +41 (0)1 625 35 55



ZURICH
FINANCIAL SERVICES